

Pampelonne Capital
Société par Actions simplifiée au capital de 722.816 €
Siège social : 36, rue de Châteaudun – 75009 Paris
880 891 890 RCS Paris

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions de l'associé unique de la Société en date du 10 juillet 2026

DocuSigned by:
 Grégoire PROUST
06577B1C159B489...

Certifié conforme
Le Président

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 **DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : **Impulsa Capital**

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent non seulement indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la Société est inscrite.

ARTICLE 3 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est établi à :

36, rue de Châteaudun – 75009 Paris

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (le **Président**), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 **DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau des experts-comptables,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,
- le conseil aux entreprises.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 6 **APPORTS**

Lors de la constitution de la société, les fondateurs ont fait apport en nature de 420 actions de la société GROUPE SR CONSEIL PARIS.

Cet apport a été globalement évalué à la somme de 650.000 €.

Un commissaire aux apports désigné par les fondateurs a attesté que la valeur des actions apportées est au moins égale au montant du capital social.

Par décisions des Associés en date du 10 septembre 2024 et décisions du Président en date du 20 septembre 2024, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant total de seize mille sept cents euros (16.700 €) euros par l'émission de seize mille sept cents (16.700) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises avec une prime d'émission de onze euros et quarante centimes (11,40 €) par action.

Par décisions des Associés en date du 13 mai 2026, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant total de quarante-et-un mille huit cent quatre-vingt-huit euros (41.888 €) par l'émission de quarante-et-un mille huit cent quatre-vingt-huit (41.888) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, émises avec une prime d'émission de trente-six virgule quarante-deux euros (36,42 €) (ce montant étant arrondi à deux chiffres après la virgule pour les besoins des présentes) par action.

Par décisions des Associés en date du 13 mai 2026 et décisions du Président du 22 mai 2026, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant total de quatorze mille deux cent vingthuit euros (14.228 €) par l'émission de quatorze mille deux cent vingt-huit (14.228) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, émises avec une prime d'émission de trente-six virgule quarante-deux euros (36,42 €) (ce montant étant arrondi à deux chiffres après la virgule pour les besoins des présentes) par action.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de sept cent vingt-deux mille huit cent seize euros (722.816 €).

Il est divisé en t sept cent vingt-deux mille huit cent seize (722.816) actions ordinaires, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts- comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. (Ord., art. 7,1,6°).

ARTICLE 8 **COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIÉS À L'ORDRE**

La Société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 9 **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les Actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour décider l'augmentation du capital social.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 10 **ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

10.1 **Forme des Actions**

Les Actions sont toutes émises sous la forme nominative.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les registres de la Société pourront être tenus de manière dématérialisée.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

10.2 **Droits attachés aux Actions**

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque Action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une Action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 11 **TRANSMISSION DES ACTIONS**

11.1 **Généralités**

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou de façon dématérialisée.

Les Actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Il est précisé que, pour l'application des présents statuts, on entend par "cession" ou "céder" tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'une ou de plusieurs Actions, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, l'affectation en fiducie (trust) ou de toute autre manière semblable, la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la location, la renonciation à un droit préférentiel de souscription et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Actions ou droits dérivant d'une Action.

11.2 Cession entre associés

Les cessions d'Actions entre associés sont libres.

11.3 Cession à un tiers

Les cessions d'Actions à un tiers sont libres.

ARTICLE 12 CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société et répondant aux conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique. La personne morale Président pourra, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, désigner une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société, statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 14 **DURÉE DES FONCTIONS ET REVOCATION DU PRÉSIDENT**

Le Président est nommé et exerce ses fonctions pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin à l'issue des décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés relatives aux comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Ses fonctions prennent fin soit par l'expiration de la durée du mandat, la démission, la révocation ou encore par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité ou dommages et intérêts de quelque nature que ce soit) à tout moment par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 15 **RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 16 **POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 17 **DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général qui sont des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société et répondant aux conditions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. (le **Directeur Général**).

La nomination du Directeur Général est faite par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique. La personne morale Directeur Général pourra, lors de sa nomination ou à tout

moment en cours de mandat, désigner une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Générale met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Directeur Général est désigné, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société, statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général personne physique est fixée à soixante-dix (70) ans accomplis.

ARTICLE 18 **DURÉE DES FONCTIONS ET REVOCATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le Directeur Général est nommé et exerce ses fonctions pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin à l'issue des décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés relatives aux comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Ses fonctions prennent fin soit par l'expiration de la durée du mandat, la démission, la révocation ou encore par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 **RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 20 **POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'article 14.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 **CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 **COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital de la Société ;
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes et leurs suppléants, le cas échéant ;
- approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société, distributions de dividendes ou toute autre distribution ;
- fusion, scission, apport, dissolution et liquidation de la Société ;
- modification des statuts ;
- transfert du siège social de la Société sans préjudice des stipulations de l'article 3 des statuts ;
- approbation des conventions réglementées ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ; et
- décision de confier la direction générale de la Société à un tiers.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 23 **MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS**

23.1 Quorum - Majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés détenant au moins 50% des Actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés sur première convocation, et sans quorum sur seconde convocation.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui ont pour objet la modification des statuts qui seront prises à la majorité de 50% des voix, (ii) celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et (iii) celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque Action donne droit à une (1) voix.

23.2 Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant seul plus de 10 % des Actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

23.3 Assemblée d'associés

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé uniquement. Chaque associé pourra disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

Les décisions collectives des associés prises en assemblée peuvent se tenir par tous moyens, y compris par visioconférence ou conférence téléphonique.

23.4 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte signé par tous les associés.

23.5 Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 24 PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées établis de manière physique ou de manière électronique. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ci-dessus visées et signées de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 25 **INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ou les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité Actions et des rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 26 **ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de valeurs mobilières de même catégorie (autres que des Actions ordinaires) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins la moitié des valeurs mobilières ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les titulaires de valeurs mobilières présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 27 **CONTRÔLE DES COMPTES**

La Société est soumise, le cas échéant, au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 28 **FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

ARTICLE 29 **EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 30 **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment de l'identité d'un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 31 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés et les administrateurs de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 32 **PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au porteur d'un original des présentes, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et toutes autres formalités.